

Préfecture de la Haute- Garonne - Commune de LE FOUSSERET	Dossier n° PC0311932500017
	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET n°URB2026002

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de permis de construire n° **PC0311932500017** présentée le 18/09/2025, par la SCI CHARON, représentée par Monsieur SALES Olivier, demeurant Route de Laffite - Courrens 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque ;
sur un terrain sis COULOUME 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré OH-0949 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 24/11/2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne, Groupement Sud, service prévision, en date du 20/10/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 06/10/2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 27/11/2025 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 03/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 08/10/2025 ;

Considérant que les articles A-1 et A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposent que
« [...] A-1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES : DANS LE SECTEUR A :

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.

ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES : DANS LE SECTEUR A UNIQUEMENT SONT AUTORISEES :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que celles-ci soient parfaitement intégrées au paysage communal et qu'elles ne remettent pas en cause le bon fonctionnement écologique de la zone,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation, à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement de l'exploitant et du personnel dont la présence est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation
 - qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du bâtiment d'exploitation. Un recul supérieur peut être autorisé pour des raisons topographiques
 - qu'elles disposent d'un accès commun avec l'exploitation,
- les constructions à vocation de commerces nécessaires à la vente de produits issus de l'activité agricole,
- les extensions des constructions à vocations d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction existante et en assurant leur intégration dans les paysages communaux,
- les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, sans changement de destination, sous réserve de s'intégrer avec l'environnement naturel et dans la volumétrie existante,
- le changement de destination des constructions identifiées sur le règlement graphique dans le respect de la volumétrie existante,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les extensions, sous réserve que la surface de plancher (bâtiment existant + extension) n'excède pas 200 m²,
- les annexes et les piscines, à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres par rapport à tout point de la construction principale. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque ;

Considérant que selon les dispositions des articles susmentionnés, toutes les constructions sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est surdimensionné compte tenu des besoins de l'exploitation agricole et que son implantation à plus de 4 km du siège d'exploitation concourt à la dispersion du bâti agricole ;

Considérant que selon les pièces de la demande le projet n'est pas nécessaire à l'activité agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles A-1 et A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC0311932500017** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 13 Janvier 2026

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/01/2026

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

SG

ARRIVÉE
27 NOV. 2025
PETR PAYS SUD
TOULOUSAIN

PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
A L'ATTENTION DE :
SERVICE ADS
34 AVENUE DE TOULOUSE
31390 CARBONNE

Toulouse, le 19/11/2025

Réf. CD.AV.SD.2025_404
Service urbanisme et foncier
Tél. : 06 71 57 64 34
urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

**Objet : Demande d'avis sur PC 0311932500017 à LE FOUSSERET de
SCI CHARON**

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande citée en objet.

Le projet concerne la construction de deux hangars agricoles d'une surface totale de 1 482 m² (2 964 m² au total), avec toiture photovoltaïque, en zone agricole du PLU de la commune du Fousseret.

Le dossier est porté par la SCI CHARON, représentée par Monsieur Olivier SALES, propriétaire du foncier. L'exploitation agricole concernée est conduite par Monsieur POLITANO Francis, exploitant agricole à titre principal, qui valorise 77 hectares en grandes cultures et fourrage sur la commune.

Un bâtiment de 2 600 m², destiné au stockage, est présent dans cette exploitation agricole.

Le projet vise à ajouter deux nouveaux bâtiments, dont l'un serait mis à disposition de M. POLITANO. Le second bâtiment semble être affecté à une autre utilisation, non précisée.

Le pétitionnaire devra fournir une attestation personnelle MSA, la liste du matériel à stocker, une description de la fonction précise de chaque hangar, et un état des lieux des bâtiments existants sur sa propre exploitation (localisation, surface, fonction).

Selon l'état actuel des connaissances, le projet semble surdimensionné et les informations fournies ne permettent pas de prouver son lien et sa nécessité pour une activité agricole.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Christian DÉQUÉ,
Président





Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

Groupeement Centre
Service Potentiel Opérationnel
Affaire suivie par :
Lieutenant de 1ère classe BESSON CLEMENT
☎ : 0561063760

Référence : / D-2025-010368

COLOMIERS, le 20/10/2025

FOUSSERET (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
31430 FOUSSERET (LE)

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments ou exploitations agricoles.

Nom du projet : **SCI CHARON**
Adresse du projet : Lieu dit , COULOUME
Commune de FOUSSERET (LE) (31430)

V/Réf. : Dossier n° : PC0311932500017, déposé le : 18/09/2025, reçu le : 20/10/2025

L'opération citée en référence prévoit :

Terrain

- ☐ Le terrain d'assiette du projet, d'une superficie totale de 8577 m², se situe lieu dit COULOUME sur les parcelles cadastrales référencées 000 0H 0949, sur la commune LE FOUSSERET.

L'unité foncière est bordée :

- en sa périphérie, des terrains agricoles sont présents.

- ☐ Le terrain d'assiette est desservi par la voie RD6 , une voie existante permettant l'approche des engins d'incendie et de secours aux bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres, qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques d'une voie engins.

Descriptif synthétique du projet ou des travaux

Le projet consiste en la construction de :

- ☐ Un bâtiment agricole de type hangar, d'un seul volume en RDC, couvert et non clos, destiné à du stockage de matériel agricole, de foin et paille. Cette construction, en structure et bardage métallique servant de carrière ouverte pour chevaux avec des boxes, représente une surface totale 1518m².
- ☐ Pose en surimposition des panneaux photovoltaïques sur les toitures de trois bâtiments agricoles de type hangar, couverts et non clos, d'un seul volume en RDC, représentant une emprise au sol de 1518 m², non recoupée par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.

Groupeement Centre
Tel 0561063760
bureau.prevention@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 45bis Chemin DE L'ARMURIE
31770 COLOMIERS

Classement de l'établissement

- ☐ Le projet ne reçoit pas de public et n'est pas classé au titre de la réglementation inhérente aux installations classées pour la protection de l'environnement (Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et ses décrets d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et n° 93-245 du 25 Février 1993 modifié).
- ☐ Le projet comporte une activité assujettie au Code du Travail. Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Le code du travail distingue les obligations pesant sur le maître d'ouvrage pour la conception et la réalisation de ces lieux de travail, des obligations pesant sur l'employeur au titre de l'utilisation des locaux (Code du travail, Art. L 4221-1 ; art. R 4211-1 à R. 4217-2).

Isolement par rapport aux tiers et aux autres volumes

- ☐ L'isolement latéral par rapport aux tiers en vis-à-vis est constitué par une aire libre **supérieure** à 8 mètres.

Implantation

- ☐ Le bâtiment est accessible par une voie interne **nouvelle en impasse** **ne présentant pas** les caractéristiques d'une voie engins, depuis la voie de desserte RD6 **sans** air de retournement.

Les mesures et équipements de sécurité prévus dans le dossier sont les suivants :

- Cf. NOTICE DESCRIPTIVE

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code du travail** – Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Prévention des incendies (articles R. 4216-1 et suivants, R.4227-1 et suivants, L.4124-2).
- **Code de l'urbanisme** : Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements ... (Articles R111-2 à R111-20-1)
- **Arrêté du 5 août 1992** modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- **Circulaire DRT n°95-07** du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail.
- **Arrêté du 22 mars 2004** (modifié par arrêté du 14 mars 2011) relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- **Décret du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Documents techniques : **guide pratique UTEC15-712** « installations de générateurs photovoltaïques » et **guide pratique ADEME/SER** « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008) et normes NFC 15-100, NFC 15-105, NFC 18-510.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- **Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023** approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- **Document technique D9 et D9A** (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions)

Le SDIS, dans le cadre de ses missions afin de faciliter l'intervention de ses services et sans préjuger de l'avis des services plus particulièrement habilités, propose un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet.

L'examen du dossier fait apparaître les observations ou prescriptions suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

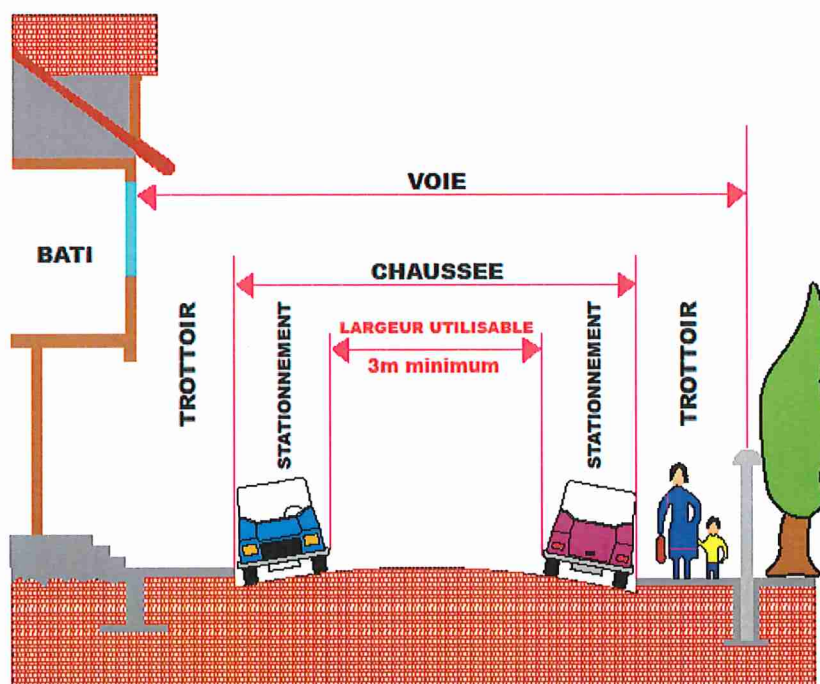
1 - Accessibilité des secours

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés.

Desserte

1°) Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours aux bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres, par une **voie engins** qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

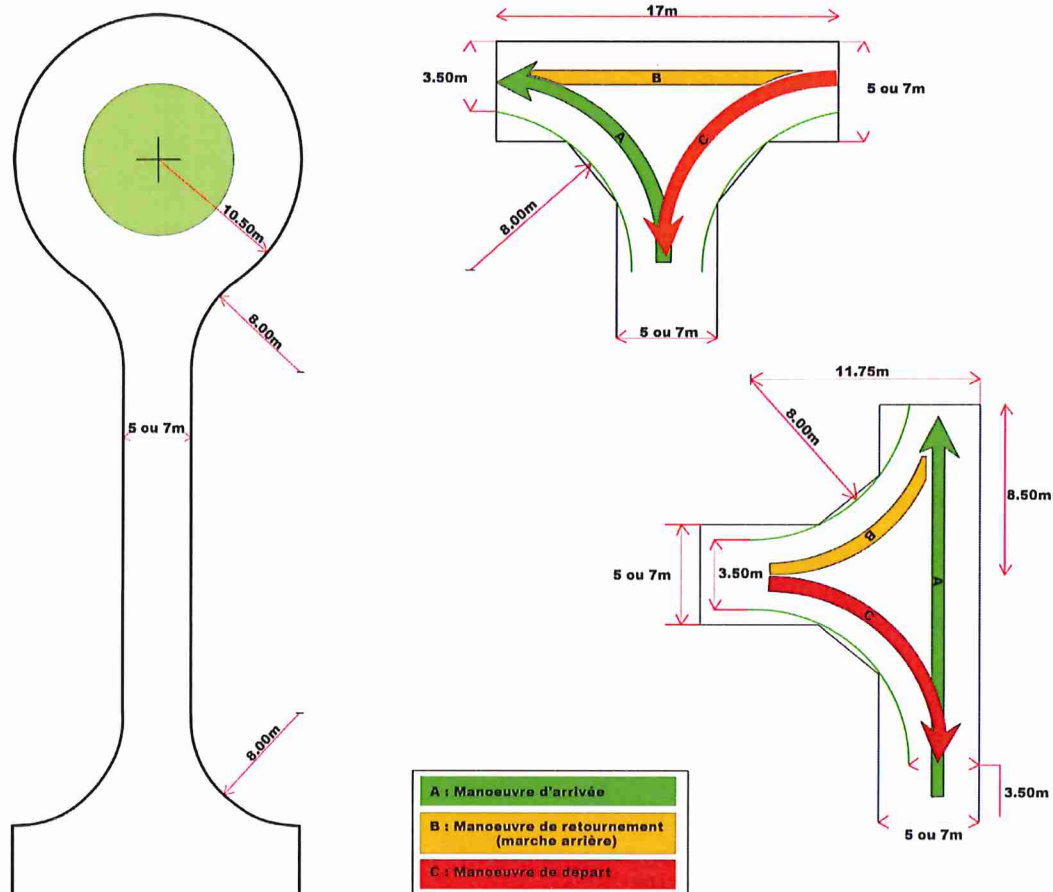
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
- Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
- Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



Caractéristiques d'une voie utilisable par les engins de secours (voie engins)

- 2°) Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse collective (hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise) d'une longueur supérieure à 60 mètres (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées, devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous :



Principe de retournement de type « raquette »

Principe de retournement de type « en T »

- 3°) Permettre la manœuvre en tout temps, par les sapeurs-pompiers, de tout obstacle installé sur les parties privatives participant à l'accès des services de secours.

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour la lutte contre les sinistres des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

L'Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES PARTICULIERS

Bâtiments et exploitations agricoles dont la surface de référence (S) $\leq$ 2500 m²

Les quantités d'eau de référence, le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) et les distances sont adaptés à l'analyse des risques :

DECI de Risques Particuliers : Un débit de 90 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume en eau disponible de 180 m³ à moins de 200 mètres du bâtiment concerné.

Surface de référence retenue : 1518 m²

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le premier point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les voies carrossables utilisables par les engins ou cheminements praticables en permanence par les dévidoirs des engins de secours. (Art. 4.2 RDDECI)

NB : En l'absence d'information sur le recoupement coupe-feu 1 heure des volumes, la surface de référence (S) retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux (Art. 4.5.3 RDDECI).

NB : Une distance de 400 mètres est acceptée si une réserve intermédiaire de 30 m³ est disponible à moins de 100 mètres du bâtiment concerné.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

4°) A ce jour et à notre connaissance, il n'existe pas de poteau d'incendie normalisé, ou tout autre dispositif équivalent à moins de 200 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment le plus éloigné.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 90 m³ par heure, utilisables pendant 2 heures sous 1 bar de pression, à défaut une réserve d'eau d'un volume de 180m³ à moins de 200m de l'entrée du bâtiment le plus éloigné.

- Si la création de ce réseau est nécessaire, le pétitionnaire définira les emplacements des hydrants en accord avec le SDIS. Chaque appareil est à implanter à plus d'un mètre de la chaussée carrossable et à moins de 5 mètres du point de stationnement de l'engin de secours. Le pétitionnaire devra fournir le procès-verbal attestant de leur conformité au service public de DECI (Maire de la commune ou Président de l'EPCI) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place.
- Dans l'éventualité où le réseau ne permet pas de délivrer le débit requis ou l'impossibilité d'implantation d'un PEI sous pression, il conviendra de procéder à une étude complémentaire avec le SDIS afin de déterminer des solutions techniques garantissant le même niveau de sécurité.

Groupement Centre
Tel 0561063760
bureau.prevention@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• 45bis Chemin DE L'ARMURIE
31770 COLOMIERS

- 5°) Informer le service public de DECI (Maire de la commune ou au Président de l'EPCI) ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès la mise en place effective de cette réserve incendie qui doit être remplie, afin qu'un essai d'aspiration soit réalisé et qu'un numéro de matricule soit donné à ce point d'eau.
- 6°) Fournir au service public de DECI (Maire de la commune ou au Président de l'EPCI) ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation garantissant la capacité de 180 m³ utilisable en tout temps et toutes circonstances.

Cas particulier : Les bassins de rétention d'eaux d'extinction peuvent être mutualisés avec les bassins de rétention d'eaux pluviales sous certaines conditions définies ci-dessous :

- Le bassin doit être étanche.
- Le système de trop plein doit être condamnable au moyen d'un système de fermeture (vanne).
- Cette procédure doit être signifiée dans le plan d'intervention de l'établissement dans le cas où un incendie viendrait à se déclarer.

4 - Prévention des incendies sur les lieux de travail

Dispositions applicables pour la conception et l'utilisation des lieux de travail

Dégagements

- 7°) Respecter les obligations pour la conception des lieux de travail comprenant un nombre et une largeur minimaux de dégagements en fonction du nombre total de personnes susceptibles de les emprunter ou bien en fonction de leur situation dans le bâtiment (Art. R. 4216-1 à R. 4216-12 et Art. R 4227-4 à R.4227-14 du code du travail).

Désenfumage

Les dispositions relatives au désenfumage relèvent uniquement des obligations du maître d'ouvrage, en sa qualité d'utilisateur des lieux.

- 8°) Sans objet.

- 9°) Respecter la surface géométrique d'exutoire correspondant au minimum à une surface utile d'installation de 1/200^e de la surface au sol du local. Les locaux à partir de 2000 m² doivent être découpés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. (Art. R. 4216-13 à R. 4216-16, Art. R 4216-26 et R.4216-27, Art. 4216-29 du code du travail).

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

La maître d'ouvrage doit pour sa part s'assurer que les bâtiments et les locaux sont bien conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues par le code du travail (Art. R. 4227-28 à R. 4227-41).

- 10°) Respecter le nombre, répartition et emplacement des extincteurs. Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres pour 200 m² de plancher et au moins un extincteur par niveau.
- 11°) Installer un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de cinq minutes. Ceux-ci sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV de l'arrêté du 4 novembre 1993.

12°) Respecter la signalisation du matériel de lutte contre l'incendie, identifiables par une coloration rouge et soit par un panneau de localisation ou une coloration des emplacements ou des accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent. La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

13°) Respecter l'affichage de manière très apparente des consignes de sécurité incendie.

5 - Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques

14°) Afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise les mises en place suivantes :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe-feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :

« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Le chef du Groupement Sud

Lieutenant-colonel Nicolas MORLANS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le **24 NOV. 2025**

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 novembre 2025.

Demande de permis de construire n° PC 031 193 25 O 0017

Pétitionnaire : SCI CHARON - POLITANO Francis

Objet : Construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque, d'une superficie de 1518 m², destiné à stocker le matériel agricole, le fourrage et de la paille.

Commune : LE FOUSSERET

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment à l'article L.112-1-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment aux articles L.111-28 et L.111-31,

Après présentation, audition du porteur de projet et à l'issue des débats, la commission :

Émet un avis **défavorable** à cette demande au motif que le projet est surdimensionné compte tenu des besoins estimés de l'exploitation agricole.
De plus, l'implantation du bâtiment, à plus de 4 km du siège de l'exploitation, concourt à la dispersion du bâti agricole.

Détail des votes (14 suffrages) : **Défavorable** à l'unanimité.
Au titre de l'article **L.111-31** du code de l'urbanisme, j'attire votre attention sur le fait que l'avis rendu est conforme.

La présidente de séance,

Laurence PUJO

ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP Sud

PETR PAYS SUD TOULOUSAIN SERVICE ADS
34 AVENUE DE TOULOUSE
31390 CARBONNE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT GAUDENS CEDEX, le 06/10/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC0311932500017
Adresse :	COULOUME 31430 LE FOUSSERET
Référence cadastrale :	Section OH , Parcelle n° 0949
Nom du demandeur :	SCI CHARON

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller



¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.